



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013133-0014

Conseil général de Maine-et-Loire

Travaux d'aménagement de la déviation
d'Allonnes sur la RD 10

Commune d'Allonnes

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et
suivants et R 214-1 et suivants du
code de l'environnement
(rubriques 2.1.5.0-1° - 3.1.2.0-2° -
3.1.3.0-2° - 3.2.2.0-1°)

ARRETE

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de Maine-et-Loire du 7 février 2011 sollicitant du préfet de Maine-et-Loire la mise à enquête publique de son projet d'aménagement de la RD 10-déviation d'Allonnes sur le territoire de la commune d'Allonnes ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par le Conseil Général de Maine-et-Loire le 6 juillet 2011 et modifié le 12 mars 2012 ;

Vu l'avis de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire du 18 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Authion en date du 27 juin 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2012 ;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Saumur du 13 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mars 2013 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29 mars 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le Conseil Général de Maine-et-Loire est autorisé, au titre des articles L.14-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement de la déviation d'Allonnes sur la route départementale RD 10 sur cette même commune.

Le projet prévoit l'aménagement d'une déviation par le sud du bourg d'Allonnes. Il consiste en la réalisation :

- d'une route à 2 voies d'une longueur de 3,74 km et d'une largeur de chaussée de 7 m ;
- de deux giratoires aux extrémités du tracé ;
- d'un ouvrage de franchissement du ruisseau et d'ouvrages de rétablissement des écoulements existants ;
- de noues de rétention des eaux pluviales de part et d'autre de la voie.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Surface totale desservie : 503,5 ha

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Longueur de l'ouvrage hydraulique : 25 m
3.1.3.0	Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	OH2 : 25 m
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation	Surface soustraite : 10300 m ²

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Rejet des eaux pluviales de l'aménagement routier

Les eaux de ruissellement issues des 7,7 ha de l'infrastructure routière transiteront par des noues de rétention, de part et d'autre de la chaussée et dimensionnées pour une pluie de retour 10 ans.

- Volet quantitatif

Les noues enherbées, de 3000 m³ de capacité totale de stockage, seront équipées de plusieurs points de rejet, comprenant un dispositif de régulation par orifice calibré (diamètre 5 cm maximum) et une surverse.

- Volet qualitatif

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les noues qui seront imperméabilisées par une couche d'argile de 20 cm afin de protéger la nappe.

Chaque point de rejet sera équipé d'un dégrillage, d'une zone de décantation permettant de piéger les sédiments, d'une cloison siphonide et d'une vanne d'isolement afin de confiner une pollution accidentelle.

Article 3 : Ouvrages de franchissement

Le radier sera enterré d'au moins 30 cm par rapport au lit avec une pente proche de la pente naturelle pour obtenir des vitesses de courants limitées de l'ordre de 3 m/s.

Le lit sera reconstitué avec des matériaux de granulométrie variée (graviers, cailloux, pierres, blocs) et un chenal central avec un profil en V sera reconstitué afin d'assurer une hauteur minimale pour les faibles débits.

Aux extrémités des ouvrages, des têtes type murs en ailes et des enrochements seront mis en place pour protéger et stabiliser le remblai, les berges et le lit.

Article 4 : Aménagement de la zone inondable

Le volume maximal soustrait au champ d'expansion des crues sera d'environ 85000 m³ pour 10,3 ha d'emprise, et correspond au remblai nécessaire pour réaliser la voie et le merlon antibruit.

La transparence hydraulique du remblai, pour les crues de cote inférieure à 25,70 m NGF, sera assurée grâce aux ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements des 3 bassins versants interceptés, complétés par des busages au niveau des fossés existants.

Les caractéristiques, dimensionnés sur la base d'un événement centennal, sont les suivantes :

Nom	Caractéristiques	Longueur
OH1	dalot 2 m x 1,5 m	25 m
OH2	2 dalots 2 m x 0,7 m	25 m
OH3	Buse de 600 mm	25 m

Article 5 : Période des travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Des bassins seront réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle. Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires dirigées ensuite vers ces bassins de rétention.

Les travaux portant sur les ouvrages hydrauliques de franchissement se feront en période d'étiage et ne devront pas entraver l'écoulement des eaux ni générer de pollution du ruisseau. Pour la mise en place de l'ouvrage OH2, des dispositions spécifiques, garantissant le maintien des écoulements, seront prises : un batardeau sera installé en amont de la zone de travaux avec une restitution du débit en aval.

Les aires spécifiques destinées au stockage des matériaux sources de particules fines, des carburants et à l'entretien des engins seront aménagées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

Article 6 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectués par les services gestionnaires du Conseil Général.

Les ouvrages feront l'objet d'une visite au moins 2 fois par an et l'entretien régulier des équipements comprend :

- le nettoyage dès que nécessaire des cunettes et des fossés par fauche et retrait des macro-déchets,
- le maintien du bon fonctionnement des ouvrages de régulation,
- le curage des fossés et des noues en cas de besoin et après les événements pluvieux importants,
- l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques est proscrite en bordure des noues, cunettes et fossés ; la végétation sera entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

Article 7 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 15 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur son site internet (rubrique : publications – avis officiels et consultations) pendant un an au moins.

Un extrait, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché en mairie d'Allonnes pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'à la mairie d'Allonnes pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil général de Maine-et-Loire, le maire d'Allonnes et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 13 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.